

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS DU MARCHÉ DE NOËL DIMANCHE 27 NOVEMBRE 2022

Le Maire de la Commune de BRION (Yonne),

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3334-2 et L 3335-1,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de Boissons dans l'Yonne
- VU** la demande du 22 novembre 2022 formulée par Madame Julie CARRA, Secrétaire de l'Association « Comité des Fêtes de Brion »,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 22-12-1 et suivants,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Madame Julie CARRA, Secrétaire de l'Association « Comité des Fêtes de Brion », est autorisée à vendre des boissons des deux premiers groupes ** à l'occasion de la manifestation publique : Marché de Noël, qui a lieu à la salle des fêtes « Les Granges du Château » :

DIMANCHE 27 NOVEMBRE 2022.

ARTICLE 2 : Le nombre d'autorisations est limité à cinq par an. L'association peut donc encore déposer DEUX (2) demandes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Brion est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne ou Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Yonne ;
- Madame Julie CARRA, Secrétaire de l'Association « Comité des Fêtes de Brion »

Fait à BRION, le 16 janvier 2023.

Le Maire,
Philippe PETIT

*** Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.*